



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 945 SG/DCL/BU du 22 juin 2026

prescrivant l'ouverture, sur la commune de Saint-Philippe, d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain ».

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.562-1 et suivants ainsi que R.562-1 et suivants ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°707 du 22 mai 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la décision en date du 26 avril 2023 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre, après examen au cas par cas, à évaluation environnementale le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation et de mouvements de terrain de Saint-Philippe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023 - 1164 du 12 juin 2023 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturel (PPR) sur la commune de Saint-Philippe ;

VU la décision n° E26000012 /97 du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion en date du 27 mai 2026 portant nomination du commissaire enquêteur ;

VU les saisines pour avis de la Chambre d'Agriculture, la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion (DAAF), du Parc National de La Réunion et de l'Office Nationale de la Forêt (ONF) notifiées le 30 octobre 2026 ;

VU les saisines pour avis de la commune de Saint-Philippe et de la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD) notifiées le 31 octobre 2026 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » de la commune de Saint-Philippe.

Ce PPR a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en tenant compte des niveaux des aléas et des risques identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition de la population et des biens aux aléas. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions, à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non aggravation des risques existants le justifie.

Il peut aussi définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Le PPR comprend un rapport de présentation, des cartographies (cartes des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire), un règlement et des annexes.

La personne responsable du PPR est le préfet de La Réunion, avec l'appui de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion (DEAL). Des informations concernant le projet de PPR peuvent être demandées auprès de la DEAL Réunion :

DEAL Réunion
Service Prévention des Risques Naturels et Routiers
Unité Réglementation des Risques naturels et observatoire du Littoral
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97443 Saint-Denis cedex 9
tel : 0262 40 28 51
courriel : kilian.hattenberger@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – Décision susceptible d'être adoptée au terme de l'enquête publique et personne compétente pour statuer :

Au terme de l'enquête publique, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » sur la commune de Saint-Philippe, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté du préfet de La Réunion.

Article 3 – Commissaire enquêteur :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Philippe MASTERNAK.

Article 4 – Date d’ouverture, durée et modalités de l’enquête publique :

L’enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs du 7 juillet 2026 au 7 août 2026 inclus.

Pendant toute la durée de l’enquête publique, le dossier d’enquête publique ainsi que des registres d’enquête seront tenus à la disposition du public au service urbanisme de la commune de Saint-Philippe, siège de l’enquête publique.

Chacun pourra prendre connaissance des documents aux jours et heures habituels d’ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres d’enquête ouverts à cet effet par le commissaire enquêteur.

Les observations et remarques peuvent également être transmises par écrit au commissaire enquêteur au siège de l’enquête publique à l’adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l’enquête publique relative au projet de PPR
« inondation » et « mouvements de terrain »
Hôtel de ville – 64 Rue Leconte de Lisle – 97442 Saint-Philippe

Un ordinateur sera mis à disposition au service urbanisme de la commune de Saint-Philippe (accessible aux jours et heures habituels d’ouverture des bureaux) pour consulter la version électronique du dossier d’enquête publique.

Le dossier d’enquête publique sera également mis à la disposition du public pendant la durée de l’enquête publique du 7 juillet 2026 à 00h00 (matin) jusqu’au 7 août 2026 à minuit (heures de Paris) sur le site internet du registre dématérialisé d’enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/7449>.

Un lien vers le site internet du registre dématérialisé sera disponible sur le site internet de la préfecture (www.reunion.gouv.fr).

Le public pourra également formuler ses éventuelles observations et propositions du 7 juillet 2026 à 00h00 (matin) jusqu’au 7 août 2026 à minuit (heures de Paris) :

- sur le registre dématérialisé à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7449>
- par courriel électronique à l’adresse suivante : enquete-publique-74494278@registre-dematerialise.fr

Conformément aux dispositions des articles L.123-13 et R.123-13 du Code de l’environnement, les observations et propositions transmises par voie électronique seront accessibles dans les meilleurs délais sur le site internet du registre matérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/42787449>

Article 5 – Permanence du Commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur recevra en personne le public et ses observations éventuelles sur le projet de PPR à l'occasion des permanences qu'il tiendra aux dates, lieux et heures suivants :

Service urbanisme de la commune de Saint-Philippe 57 rue Leconte de Lisle 97442 SAINT PHILIPPE	
Mardi 7 juillet 2026	08h-12h et 13h30-16h30
Vendredi 10 juillet 2026	08h00-12h00
Mercredi 15 juillet 2026	13h30- 16h30
Samedi 18 juillet 2026	08h00-12h00
Lundi 20 juillet 2026	13h30- 16h30

Service urbanisme de la commune de Saint-Philippe 57 rue Leconte de Lisle 97442 SAINT PHILIPPE	
Jeudi 23 juillet 2026	08h00-12h00
Mardi 28 juillet 2026	13h30- 16h30
Samedi 1er août 2026	08h00-12h00
Vendredi 7 août 2026	08h-12h et 13h30-16h30

Article 6 - Affichage et publicité de l'avis d'enquête :

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par le préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci. Cet avis sera aussi publié sur le site internet de la préfecture (www.reunion.gouv.fr) au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête publique.

Ce même avis sera également publié, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichage ou tous autres procédés, par les soins du maire de Saint-Philippe et certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité, l'État, maître d'ouvrage du projet, procédera à l'affichage de ce même avis, sur le territoire communal en des lieux visibles de la voie publique.

Article 7 - Clôture et rapport de l'enquête publique :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de PPR et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en version papier et dématérialisée) au préfet (DCL/Bureau de l'urbanisme) dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, sauf demande motivée de prolongation. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 8 - Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

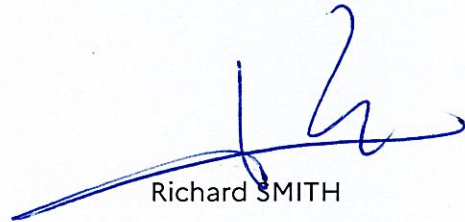
Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront :

- transmis par le préfet à la mairie de Saint-Philippe pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de Saint-Denis ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.reunion.gouv.fr.

Article 9 - Exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Philippe, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Richard SMITH

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Copie adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de Saint-Philippe,
- M. le commissaire enquêteur,
- Maître d'ouvrage représenté par la DEAL/SPRINR/URRL,
- Tribunal administratif de Saint-Denis.